



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage Pétrochimie**

**Arrêté du 28 SEP. 2023 mettant en demeure la société « DE RIJKE NORMANDIE » à Lillebonne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société DE RIJKE NORMANDIE à Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 12 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 septembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel du 21 septembre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 22 septembre 2023 faisant part de son absence d'observation ;

## **CONSIDÉRANT**

que la société DE RIJKE NORMANDIE est autorisée à exploiter sur la commune de Lillebonne une installation de stockage de matières combustibles diverses, dont des granulés de plastiques industriels (GPI), qui est notamment soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'à l'occasion des visites de l'établissement du 30 mars 2023 et du 12 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de GPI sur le sol au niveau :

- des espaces verts situés le long de la voirie face à la zone de remise en vrac ;
- des zones de stockage extérieures de palettes et de conteneurs ;
- des parois et de la surface des bassins de tamponnement nord et sud, qui sont directement reliés au milieu naturel (fossés de la zone industrielle de Port-Jérôme).

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement du 12 septembre 2023, l'inspection a constaté la présence de GPI en aval direct du point de rejet au milieu naturel des effluents de la zone des silos ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.4 et 3.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement du 12 septembre 2023, l'inspection a constaté la présence notable de boues et/ou de GPI dans certains séparateurs d'hydrocarbures ;

que l'exploitant a déclaré lors de cette même visite que le dernier entretien des séparateurs d'hydrocarbures remonte au 5 décembre 2022, soit plus de 9 mois avant la visite du 12 septembre 2023 ;

que ces éléments constituent un manquement à l'article 31.9 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 susvisé ;

que la quantité totale de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes ;

qu'à ce titre, le site répond à la définition d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels au titre de l'article D.541-360 du code de l'environnement ;

que l'exploitant n'a fait réaliser aucun audit de certification, par un organisme externe accrédité, des procédures de gestion des GPI listées à l'article D.541-362 du code de l'environnement, alors que le délai d'un an à compter de l'obligation de mise en œuvre de ces mêmes procédures est échu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

que ce constat constitue un manquement au II de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement susvisé, dont les modalités d'application sont précisées à l'article D.541-364 du code de l'environnement susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DE RIJKE NORMANDIE de respecter les prescriptions citées précédemment afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'exploitant s'est engagé à un retour à la conformité rapide vis-à-vis des dispositions ci-dessus ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle de Port-Jérôme – Lés Herbages à Lillebonne, de respecter :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :
  - de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
  - de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
  - de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 susvisé ;
- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement (selon les modalités d'application précisées à l'article D.541-364 du code de l'environnement).

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## **Article 3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 – Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de la commune de Lillebonne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

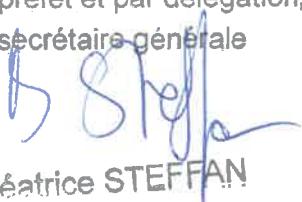
Fait à Rouen, le

**28 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN